

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA – VILLE CITOYENNE ET DE LA
PROXIMITE**
Département Qualité de Vie
Direction Occupation de l'Espace Public

Nos Réf. LF/MP/MA/AB/VB – 23-0172

ARRETE
Prescrivant des mesures particulières
à l'occasion du FESTIVAL N°202/2023

Le Maire de la Ville d'AVIGNON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L.1311-1 L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6

VU le Code de la santé publique du titre I au titre Iv – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,

VU le Code de commerce, et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R 310-8 –R 310-9,

VU le Code pénal et notamment les articles L 321-7 – R 321-1 - R 321-9,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-4,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de la Ville d'Avignon,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 1996 portant interdiction du racolage commercial,

VU l'arrêté municipal réglementant la diffusion de musique sur la voie publique en date du 26 juin 2017,

VU l'arrêté municipal n°58/2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants en date du 19 avril 2021,

VU l'arrêté municipal portant règlement sur la propreté des voies publiques et l'entretien des espaces publics en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il importe d'adopter des mesures destinées à assurer la sécurité et la commodité de la circulation, à prévenir les atteintes à la salubrité publique et à maintenir le bon ordre pendant la période estivale et notamment à l'occasion du Festival d'AVIGNON qui aura lieu :

- **FESTIVAL IN – du mercredi 5 juillet au mardi 25 juillet 2023**
- **FESTIVAL OFF – du vendredi 07 juillet au samedi 29 juillet 2023**

ARRETE

ARTICLE 1 - Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent, sauf mentions particulières, pendant la période du **vendredi 07 juillet au samedi 29 juillet 2023** à l'ensemble de l'intra-muros.

ARTICLE 2 - L'installation de toute banderole est strictement interdite en travers de toutes les voies réservées à la circulation des véhicules, à l'exclusion du dispositif aménagé à cet effet Cours Jean Jaurès.

Les affichages et toutes publicités pour les spectacles devront suivre les indications de l'arrêté municipal établi à cet effet.

ARTICLE 3 - Tout lieu bâti ou toute structure temporaire (chapiteau, tiny house, etc) accueillant du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service des Commissions de Sécurité.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle pour le branchement électrique des structures par une demande d'alimentation auprès de la S.A. fournisseur d'électricité. Les dépenses d'électricité sont à la charge du permissionnaire.

L'usage d'un groupe électrogène individuel est autorisé en cas de besoin, sous réserve de ne pas constituer de gênes pour le voisinage.

ARTICLE 5 - Aucune autorisation d'exploitation de licence de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ne sera délivrée en Intra-Muros par La Direction des Affaires Générales de la Ville, pour la durée du Festival.

Toutefois, des autorisations de buvette temporaire sont exceptionnellement délivrées pour les institutions représentatives des professions viticoles, les villages du In et du Off, ainsi que sur le lieu de représentation théâtrale situé dans la cour du Lycée Aubanel.

ARTICLE 6 - La cuisson des aliments est interdite sur le domaine public.

Seuls les professionnels du commerce alimentaire, de la restauration et débitants de boissons peuvent vendre des produits alimentaires et des boissons, sur les lieux explicitement indiqués dans leur arrêté, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation motivée.

ARTICLE 7 - Toute activité commerciale ambulante quelle que soit l'installation, mobile ou fixe, est interdite hors des emplacements définis par l'arrêté municipal du 19 avril 2021 N° 58/2021 et le présent arrêté. Les personnes autorisées à s'installer sur ces emplacements ouverts à la vente ambulante ainsi que les peintres et caricaturistes devront être munis en permanence de l'arrêté municipal d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par l'Administration.

ARTICLE 8 – L'arrêté Municipal règlementant la diffusion de musique sur la voie publique, établi par la Police Municipale de la Ville d'Avignon en date du 26 Juin 2017 et indiquant les mesures applicables du 1^{er} au 31 juillet de chaque année est applicable.

ARTICLE 9 – Aucune animation et/ou spectacle permanents ne pourra se dérouler sur le domaine public. Néanmoins, des occupations temporaires du domaine public pour la présentation de pièces de théâtre, de mimes, de marionnettes, de magiciens, de musiciens ou de parades sont tolérées pendant la période de Festival dans les rues et les places d'Avignon dans les conditions énumérées ci-dessous :

- Pas d'occupation permanente du domaine public de plus de 30 minutes et interdiction 1h avant le début des spectacles aux abords des lieux scéniques des Festivals autorisés
- Pas d'occupation à proximité immédiate de la porte de l'Hôtel de Ville et de manière plus générale aucune gêne pour les accès aux commerces, habitations et bâtiments publics.
- Pas d'occupation sur les parvis des lieux de cultes pendant tous les offices
- Pas d'occupation dans les parcs et jardins de la ville sauf autorisation spécifique
- Pas d'utilisation de matériel de scène, tels que gradins, tentures etc...
- Pas d'activité commerciale (vente de disques, cassettes, boissons, restauration etc...)

- Interdiction formelle de toute forme de collecte (au chapeau, etc...)
- Pas d'usage de feu sur le domaine public.
- Pas de déambulation la nuit à partir de 21H
- Pas d'occupation place du Palais des Papes sauf autorisation spécifique
- Interdiction de l'usage de micro et musique amplifiée
- Interdiction de tout dispositif pouvant faire obstacle à la libre circulation des personnes et des véhicules (même en zone piétonnisée)
- Interdiction de tout type de mobilier autres que ceux définis par les arrêtés municipaux.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'exécution de décisions particulières prises antérieurement pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'AVIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 07/06/2023

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,**



Claude NAHOUM